

OCTOBRE.

Chemins.—Entre le premier et le quinze Octobre, les inspecteurs de voirie doivent, dans leurs arrondissements respectifs, inspecter les chemins et ouvrages publics faits et à faire, et faire rapport par écrit au Conseil de leur inspection. *Art. 404.*

Les travaux d'entretien sur les routes, seront rendus chaque année, au rabais, par l'inspecteur de voirie, après avis public, au mois d'octobre pour le temps compris entre le 1er novembre et le trente avril, inclusivement. *Art. 828.*

Le Conseil peut, par résolution, ordonner la vente de ces travaux pour toute l'année. *Art. 828.*

Rôle de Perception.—Le Secrétaire-Trésorier du Conseil local doit faire le rôle général de perception dans le mois d'octobre chaque année. *Art. 954.*